

## LES CHIFFRES DE 2004

### Plafond mensuel de la sécurité sociale

Le plafond de sécurité sociale a été fixé à 2476€ (au lieu de 2432€ pour 2003).

### Charges salariales

-La cotisation forfaitaire de l'APEC est portée à 17,83€ (contre 17,51€ pour 2003) dont 10,70€ à la charge de l'employeur et 7,13€ à la charge du salarié. Elle est due sur les salaires du mois de mars 2004 pour le personnel cadre en activité au 31 mars 2004.

-La cotisation Garantie Minimale de Points (GMP), qui permet aux salariés cadres dont la rémunération n'atteint pas le plafond de la sécurité sociale (2746 € au 1<sup>er</sup> janvier 2004) de se voir inscrire des points AGIRC, est revalorisée. Sa valeur mensuelle est portée à 54 € (33.75 € part patronale, 20.25 € part salariale).

-Pour les salariés non cadres le taux minimum obligatoire des cotisations ARRCO dues sur la tranche B des rémunérations pour les entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 est de 17,50 % dont 10,50 % à la charge de l'employeur et 7 % à la charge du salarié pour les entreprises pratiquant une répartition 60 % employeur et 40 % salarié.

Le taux applicable en tranche B pour les entreprises créées depuis le 01/01/1997 ou n'ayant pas encore à cette date employé de salarié relevant de l'ARRCO reste maintenu à 20 % (12 % à la charge de l'employeur et 8 % à la charge du salarié selon la répartition 60/40)

### Versement transport

Le taux de versement transport est porté à :

-2,6% à Paris et dans les Hauts de Seine (au lieu de 2,5% pour 2003)

-1,7% dans les départements de la Seine Saint Denis et du Val de Marne (au lieu de 1,6% pour 2003)

### Minimums sociaux

#### Revenu Minimum d'Insertion

417,88€ mensuels par allocataire (au lieu de 411,70€ pour 2003)

#### Allocation spécifique de solidarité (ASS)

Son montant journalier est de 13,76€ s'agissant des allocations servies au titre des périodes postérieures au 31 décembre 2003

#### Allocation d'insertion (AI)

Son montant journalier est fixé à 9,69€ (au lieu de 9,55€ pour 2003) s'agissant des allocations servies au titre des périodes postérieures au 31 décembre 2003

#### Allocation équivalent retraite (AER)

Son montant journalier est fixé à 29,70€ (au lieu de 29,26€ pour 2003)

### Frais professionnels et avantages en nature

#### Indemnités forfaitaires de repas et de déplacement

Indemnités	Limites d'exonération pour 2004
Indemnité de repas (déplacement professionnel)	15,20€
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	5,10€
Indemnité de restauration hors des locaux de l'entreprise	7,60€

**Indemnités forfaitaires de grand déplacement en métropole**

Indemnités	Limites d'exonération pour 2004 (cas général)
Repas	15,20€
Logement et petit déjeuner lors d'un déplacement à Paris, Hauts de seine, Seine Saint Denis, Val de Marne	54,80€
Logement et petit-déjeuner lors d'un déplacement dans un autre département métropolitain	40,60€

**Avantage en nature nourriture**

Le montant de l'avantage en nature nourriture est de 4,10€ par repas et 8,20€ par journée (contre 4€ par repas et 8€ par jour en 2003)

**De nouvelles modalités de calcul des avantages en nature et des frais professionnels sont prévues par les URSSAF en 2004**

[http://www.urssaf.fr/general/documentation/infos\\_urssaf/avantages\\_en\\_nature\\_et\\_frais\\_professionnels\\_01.html](http://www.urssaf.fr/general/documentation/infos_urssaf/avantages_en_nature_et_frais_professionnels_01.html)

**Taxe sur les salaires**

La taxe sur les salaires est due par les employeurs non soumis (ou partiellement soumis) à la TVA.

Les tranches du barème pour 2004 sont de:

4,25% sur la fraction de rémunération inférieure à 6789€

8,50% pour les rémunérations allant de 6789€ à 13563€

13,60% pour les rémunérations au-delà de 13563€

**Taux de compétence en dernier ressort du conseil des Prud'Hommes**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le montant des instances introduites devant le conseil des Prud'Hommes et pour lesquelles l'appel n'est pas possible ne doit pas excéder **3980€** (contre 3830€ pour 2003).

**Saisie et cession des salaires**

Le barème permettant de calculer la fraction saisissable et cessible du salaire au profit de tout créancier est revalorisé:

Tranche de rémunération annuelle	Fraction saisissable ou cessible
Inférieure ou égale à 3120€	1/20
Supérieure à 3120€ et inférieure ou égale à 6150€	1/10
Supérieure à 6150€ et inférieure ou égale à 9220€	1/5
Supérieure à 9220€ et inférieure ou égale à 12240€	1/4
Supérieure à 12240€ et inférieure ou égale à 15280€	1/3
Supérieure à 15280€ et inférieure ou égale à 18360€	2/3
Supérieure à 18360€	totalité

**Chômage partiel**

Le taux maximum de prise en charge par l'Etat des indemnités de chômage partiel versées par l'employeur est fixé à 80 % pour les conventions signées du 1er juillet au 31 décembre 2003. Ce taux pourra être porté à 100 % sur décision conjointe du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget.

**Pour consulter l'arrêté:** <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCF0311722A>

**Bons d'achat et de cadeaux**

Les bons d'achat et de cadeaux distribués par les comités d'entreprise sont exonérés de cotisations sociales dans la limite de 124€ par personne en 2004 (contre 122 € pour 2003)